CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.913 du 23 février 1999

A. 70.301/XI-1384

En cause : XXX
ayant élu domicile
1070 Bruxelles,
contre :
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 août 1996 par XXX, de nationalité soudanaise, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 juin 1996 confirmant le refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1998, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 19 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BECKERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 24 octobre 1995 et s'est déclarée réfugiée le 25 octobre 1995; qu'à cette date, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 11 juin 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 29 janvier 1996 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Beckers.

A ses dires, elle serait chrétienne et aurait été arrêtée avec d'autres membres de son église le 30 avril 1995. Elle aurait été remise en liberté le 22 juin pour entrer à l'armée et aurait quitté son pays afin de l'éviter.

L'intéressée n'établit pas son identité exacte et n'apporte aucun élément à l'appui du récit qu'elle invoque.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de remarquer que les faits invoqués relèvent d'une situation de guerre civile; qu' "une telle situation ne constitue pas en elle-même une persécution au sens de la Convention de

Genève de 1951"; qu'il y a lieu dans un tel contexte d'examiner si le risque invoqué par la requérante présente un caractère différencié par rapport à celui encouru par l'ensemble de la population (voir en ce sens la décision 93/314/F246 du 8 février 1994 de la CPRR) et que ce caractère différencié fait défaut dans le récit présenté. Il faut également relever le fait qu'un refus d'entrer à l'armée - fût-ce en période de troubles - ne place pas en soi son auteur dans le champ d'application de la même Convention.

Par ailleurs, de nombreuses incohérences et inconsistances sont apparues dans les déclarations de l'intéressée concernant son voyage. A l'Office des étrangers, elle a déclaré être venue du Soudan en Belgique en trois ou quatre jours. Lors de sa dernière audition, elle déclarait d'abord être venue d'Ouganda en Belgique en bateau en deux semaines, pour finalement se reprendre et dire qu'elle avait embarqué à Port Soudan (où, d'Ouganda, elle se serait rendue en voiture en trois ou quatre heures, alors qu'il y a plus de mille cinq cents kilomètres à vol d'oiseau). Et, concernant la vie sur le bateau, ses explications sont restées des plus vagues quand elles n'étaient pas totalement inexistantes.

En outre, de la lecture du rapport d'interrogatoire de l'Office des étrangers, il ressort que c'est à bon droit que, dans sa décision de refus de séjour du 25 octobre 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur relève qu'il existe un doute sérieux quant à la nationalité de la requérante.

En effet, celle-ci ignore la capitale, le drapeau ainsi que les principaux fleuves de son pays.

Dans ces conditions, il ne peut être ajouté foi à ses dires.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'intérieur le 25 octobre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où,

selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle critique chacun des motifs de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué porte que la requérante "n'établit pas son identité exacte" et "qu'il existe un doute sérieux" quant à sa nationalité parce qu'elle "ignore la capitale, le drapeau ainsi que les principaux fleuves de son pays";

Considérant que la décision litigieuse n'explique pas en quoi la requérante n'établirait pas son identité exacte; qu'en ce qui concerne la nationalité de la requérante, il ressort du rapport de son audition au Commissariat général qu'elle a donné le nom du Président soudanais, de la capitale du Soudan, du groupe des rebelles chrétiens ainsi que le contexte socio-politique de son pays caractérisé par une guerre civile entre les musulmans au Nord et les chrétiens au Sud; que ces précisions n'ont pas été prises en compte par la partie adverse;

Considérant que le Commissaire général a estimé que le risque invoqué par la requérante ne présentait pas "un caractère différencié par rapport à celui encouru par l'ensemble de la population"; que pareil motif est déterminant pour conclure qu'une demande d'asile est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève; qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement du rapport d'audition au Commissariat général, que la requérante a déclaré qu'elle aurait été arrêtée, en raison de sa confession chrétienne, le 30 avril 1995 alors qu'elle se trouvait dans une église et détenue jusqu'au 22

juin 1995, date à laquelle elle aurait été libérée à condition d'entrer dans l'armée; que ces faits présentent, a priori, un caractère individualisé par rapport à ceux que subit l'ensemble de la population; qu'ils n'ont pas été pris en compte par la partie adverse;

Considérant que les incohérences retenues par le Commissaire général dans les déclarations de la requérante relatives à son voyage sont établies par le dossier administratif; que la requérante, qui les explique par son analphabétisme, par le fait qu'elle n'a jamais quitté son village natal et que le voyage a été organisé par une tierce personne, ne les contredit pas sérieusement; qu'il reste que compte tenu du caractère contestable, voire inexact des autres motifs de l'acte attaqué, le dernier motif ne saurait suffire à le fonder;

Considérant que la décision litigieuse procède d'une appréciation manifestement déraisonnable des faits sur lesquels elle s'appuie; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la requérante fait valoir, notamment, ce qui suit :

> " Attendu que la requérante a été détenue du 30 avril 1996 au 22 juin 1996, que son identité fut prise et qu'elle parvint à s'évader;
>
> Qu'à n'en pas douter, si l'acte attaqué devait être exécuté, il causerait un préjudice grave et difficilement réparable à la requérante, qui serait immédiatement identifiée et arrêtée dès son arrivée au Soudan";

Considérant que les faits invoqués par la requérante dont il découle que sa liberté ou sa vie serait menacée en cas de retour dans son pays n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que le

risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 juin 1996 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le vingt-trois février 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

E. BOSQUET. M.-L. WILLOT-THOMAS.